

COMMUNE DE BAYONNE
Département des Pyrénées-Atlantiques - Arrondissement de Bayonne

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 JUIN 2021
DELIBERATION N° DE-2021-098

L'an deux mil vingt et un, le 3 juin, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni à la Salle Lauga, sous la présidence de Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, Maire. La séance a été ouverte à 17h40.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 45

Présents :

M. ETCHEGARAY, Mme DURRUTY, M. MILLET-BARBÉ, Mme LAUQUÉ, M. UGALDE, Mme HARDOUIN-TORRE, M. CORRÉGÉ, M. LACASSAGNE, Mme MARTIN-DOLHAGARAY, M. LAIGUILLON, Mme CASTEL, M. ALQUIÉ, Mme MEYZENC, M. PARRILLA ETCHART, Mme DUHART, M. AGUERRE, Mme BRAU-BOIRIE, Mme BISAUTA, M. ARCOUET, Mme LARRÉ, M. SALANNE, M. PAULY, Mme LAPLACE, M. DAUBISSE, Mme MOTHES, M. ALLEMAN, Mme BENSOUSSAN (à partir de 18h07), Mme LARROZE-FRANCEZAT, M. ERREMUNDEGUY, M. SUSPERREGUI, M. BOUTONNET-LOUSTAU, Mme DELOBEL, Mme CAPDEVIELLE, M. DUZERT, M. ESTEBAN (à partir de 19h14), Mme LIOUSSE (jusqu'à 20h10), Mme DUPREUILH, M. ETCHETO, Mme BROCARD, Mme HERRERA LANDA, M. ABADIE, M. BERGÉ.

Absents représentés par pouvoir :

Mme LOUPIEN-SUARES à Mme CASTEL ; M. SEVILLA à Mme HARDOUIN-TORRE ; Mme ZITTEL à Mme DUHART ; M. ESTEBAN à M. ABADIE (jusqu'à 19h14) ; Mme LIOUSSE à Mme BROCARD (à partir de 20h10).

Absent(s) :

Mme BENSOUSSAN (jusqu'à 18h07, délibération n°7).

Secrétaire :

M. BOUTONNET-LOUSTAU

Entendu le rapport de M. AGUERRE,

OBJET : ESPACES PUBLICS ET CADRE DE VIE – Evaluation de la valeur financière d'un arbre.

L'arbre en ville joue un rôle important dans notre cadre de vie. Quantifier sa valeur financière permet :

- de faire prendre conscience aux usagers de la valeur du végétal,
- en cas de sinistre, d'établir une valeur de base du bien, sur laquelle une indemnité liée à l'importance des dégâts (en pourcentage) sera demandée.

Article 1 – La valeur de l'arbre

Il n'existe pas, à ce jour en France, de barème unique de référence reconnu par les collectivités, les experts, les compagnies d'assurance ou les instances judiciaires. La méthode BEVA (Barème d'Évaluation de la Valeur d'un Arbre), détaillée ci-après, la plus utilisée actuellement par les collectivités, apporte des estimations précises.

Le barème attendu émane de la multiplication des 4 indices variables, obtenus selon différents critères.

1.1 - Indice selon la taille (Vt)

L'indice établi en fonction de la circonférence du tronc mesurée à 1 m du sol, exprime l'augmentation de la valeur en fonction de l'âge de l'arbre et de sa taille selon le tableau ci-dessous.

Circonférence	indice	Circonférence	indice	Circonférence	indice	Circonférence	indice	
10 à 14	cm	0,5	101 à 110	cm	9,5	201 à 220	cm	21
15 à 22	cm	0,8	111 à 120	cm	11	221 à 240	cm	22
23 à 30	cm	1	121 à 130	cm	12,5	241 à 260	cm	23
31 à 40	cm	1,4	131 à 140	cm	14	261 à 280	cm	24
41 à 50	cm	2	141 à 150	cm	15	281 à 300	cm	25
51 à 60	cm	2,8	151 à 160	cm	16	301 à 320	cm	26
61 à 70	cm	3,8	161 à 170	cm	17	321 à 340	cm	27
71 à 80	cm	5	171 à 180	cm	18	341 à 360	cm	28
81 à 90	cm	6,4	181 à 190	cm	19	361 à 380	cm	29
91 à 100	cm	8	191 à 200	cm	20	381 à 400	cm	30
						401 à 420	cm	31
						421 à 440	cm	32
						441 à 460	cm	33
						461 à 480	cm	34
						481 à 500	cm	35
						501 à 600	cm	40
						601 à 700	cm	45
						701 à 800	cm	50
						801 à 900	cm	55
						901 à 1000	cm	60

1.2 - Indice selon les espèces et variétés d'arbre (Vev)

Cet indice, qui permet d'exprimer la rareté de l'espèce, les difficultés de culture, le temps de croissance, est basé sur le prix de vente moyen au détail (prix TTC) d'un arbre, selon le recueil des prix des catalogues des pépiniéristes. La valeur de l'indice à prendre en considération est le dixième du prix de référence à l'unité d'un arbre de circonférence 10/12 (feuillus) ou taille 150/175 (conifère). Le prix de référence est celui en vigueur à l'instant du préjudice.

1.3 - Indice selon l'état sanitaire (Ves)

L'état sanitaire est estimé en fonction de l'état général des parties aériennes avant le préjudice. La valeur de l'indice pourra varier de 2 à 8.

Ves = 8 : très bon état (arbre sain, vigoureux),

Ves = 6 : légèrement altéré (arbre sain, vigueur moyenne),

Ves = 4 : altéré (arbre de faible vigueur, blessures non cicatrisées),

Ves = 2 : dépérissant (arbre ayant engagé un processus de dépérissement).

1.4 - Indice selon la situation, la valeur esthétique (Ve)

La valeur de l'indice peut varier de 3 à 9 et correspond à la somme de 3 critères :

1) Critère impact dans le paysage (Cip)

Cip = 4 : Arbre remarquable par sa stature, son développement...

Cip = 3 : Impact paysager très significatif, arbre important pour la composition et la mise en valeur d'un paysage ou d'un site,

Cip = 2 : Impact paysager significatif, sa présence contribue à une meilleure structuration du paysage et intégration du végétal en milieu urbain,

Cip = 1 : Impact paysager peu significatif, arbre n'apportant au paysage qu'un intérêt mineur.

2) Critère localisation urbaine (Clu)

Clu = 3 : Centre historique, parcs publics,

Clu = 2 : Quartiers,

Clu = 1 : Accompagnements de voirie.

3) Critère intérêt patrimonial (Ci)

Ci = 2 : Arbre protégé par des lois ou règlements,

Ci = 1 : Arbre qui n'est pas protégé.

La Valeur de l'Arbre sera donnée ainsi par la formule suivante :

$$VA \text{ en } \text{€ TTC} = Vt \times Vev \times Ves \times (Cip+Clu+Ci)$$

Article 2 – La valeur d'indemnité réelle en rapport aux dégâts constatés

Quantifier précisément la valeur permet d'établir un coût réel et d'apporter des sanctions à hauteur du pourcentage de lésion constaté.

% lésion	Indemnité en % de la valeur de l'arbre	% lésion	Indemnité en % de la valeur de l'arbre	% lésion	Indemnité en % de la valeur de l'arbre	% lésion	Indemnité en % de la valeur de l'arbre
1	1	14	14	27	29	40	65
2	2	15	15	28	31	41	68
3	3	16	16	29	33	42	71
4	4	17	17	30	35	43	74
5	5	18	18	31	38	44	77
6	6	19	19	32	41	45	80
7	7	20	20	33	44	46	83
8	8	21	21	34	47	47	86
9	9	22	22	35	50	48	89
10	10	23	23	36	53	49	92
11	11	24	24	37	56	50	95
12	12	25	25	38	59	51	100 % + coût de remplacement
13	13	26	27	39	62	et plus	

L'ensemble des articles suivants se réfèrent au barème émis par le tableau situé ci-dessus, proposant une valeur d'indemnité en fonction du pourcentage de lésions occasionnées au végétal concerné.

2.1 - Evaluation du pourcentage de lésions sur tronc

Les blessures larges ne se cicatrisent que très lentement et sont souvent le siège de foyers d'infection, diminuant les forces de résistance de l'arbre, sa vitalité ainsi que sa valeur.



Dans le cas de blessures, il est établi un pourcentage, en divisant la largeur maximale (mesure horizontale) de la lésion exprimée en centimètre à la circonférence du tronc à cette même hauteur, exprimé sous cette même mesure (cm).

Dans l'éventualité où les tissus conducteurs de sève sont détruits à plus de 50%, l'arbre sera considéré comme perdu.

2.2 - Evaluation du pourcentage de lésions sur branches

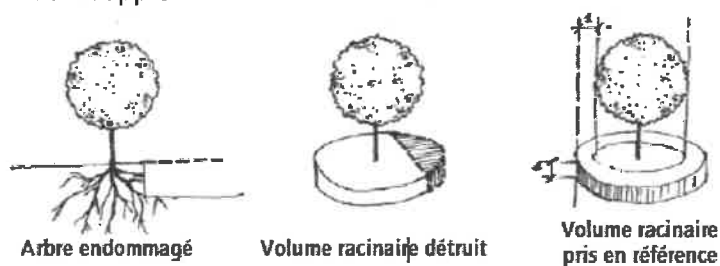
Pour évaluer l'étendue des dommages (branches cassées, arrachées ou brûlées) causés à la couronne d'un arbre, un pourcentage est établi en fonction du volume de houppier détruit ou détérioré. Le volume avant mutilation est pris comme référence.

Dans l'éventualité où le houppier (branches) est impacté à plus de 50%, l'arbre sera considéré comme perdu.



2.3 - Evaluation de pourcentage de lésions sur système racinaire

L'évaluation des dommages est calculée en tenant compte de la proportion de racines arrachées ou sectionnées par rapport à l'ensemble du volume racinaire correspondant à un cylindre de 1 mètre de profondeur et d'un diamètre de 2 mètres supérieur à la projection au sol du houppier.



Dans l'éventualité où le système racinaire est impacté à plus de 50%, l'arbre sera considéré comme perdu.

2.4 - Somme des dégâts ou de vandalisme

Si les différents cas précédents se produisent pour un même sujet, les pourcentages de dégâts sont sommés.

Lorsque la somme des dégâts au tronc, aux branches et aux racines est supérieure à 100 %, l'arbre est considéré comme perdu. La valeur devient l'intégralité de la valeur de l'arbre.

Article 3 – Le coût de remplacement d'un arbre

Lorsqu'un arbre est considéré comme perdu, il sera systématiquement remplacé. Les coûts réels d'abattage, de dessouchage, de fourniture d'un arbre de circonférence 18/20 à 1 m du sol, de replantation et d'arrosage durant deux années seront pris en compte sur la base des données précises (nombre d'heures, devis correspondant...) intégrées par le service des espaces verts de la commune de Bayonne dans le logiciel correspondant.

Compte-tenu de ce qui précède, il est demandé au conseil municipal :

- d'approuver la méthode d'évaluation de la valeur financière d'un arbre type "BEVA", les quatre indices et la formule associée ;
- d'approuver la méthode d'estimation de la valeur d'indemnisation réelle proportionnée à l'importance des dégâts et/ou du vandalisme

Ont signé au registre les membres présents.

Adopté à l'unanimité des votes exprimés

Abstention : 1, M. ESTEBAN (représenté par mandat)

Jean-René ETCHEGARAY
Maire de Bayonne

Par délégation du Maire
Marc Wittenberg
Directeur général des services

Document communiqué en vertu de la loi n° 178 du 17 janvier 1978
et de la loi n° 1069 du 10 septembre 1989.